

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/19/180

**DÉLIBÉRATION N° 18/093 DU 3 JUILLET 2018, MODIFIÉE LE 4 JUIN 2019, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT D'ECONOMIE APPLIQUÉE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (DULBEA) EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE RELATIVE AUX CONGÉS PARENTAUX**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes du Département d'Economie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA);

Vu les rapports de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans le cadre d'un nouveau projet de recherche, qui vise à mieux comprendre les effets des congés parentaux sur la carrière des parents, le Département d'Économie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA) souhaite traiter certaines données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).
2. Les chercheurs demandent un échantillon des enfants nés entre les années 2002 et 2013 (avec une stratification annuelle). Cet intervalle de temps comprend les principaux changements législatifs dont ils souhaitent observer l'impact. Ils effectueraient un suivi longitudinal de

leurs parents jusqu'en 2016. Étant donné le petit nombre de parents concernés par le congé parental (35.999 en 2002) et particulièrement le peu d'hommes durant les premières années (2.991 en 2002), les chercheurs souhaitent pouvoir effectuer leurs analyses sur un large échantillon de 60% des naissances par an en Belgique (en moyenne 120.000), avec une stratification par province. Les données à caractère personnel des parents seraient combinées avec des données à caractère personnel concernant tous leurs employeurs pendant l'ensemble de la période, pour le contrôle des différences sectorielles dans la prise de congé parental.

3. En résumé, le DULBEA demande de la part de la BCSS un échantillon des enfants nés entre 2002 et 2013, un suivi longitudinal entre 2002 et 2016 des parents et un suivi longitudinal entre 2002 et 2016 des employeurs des parents.
4. Les chercheurs soulignent qu'ils exploiteraient les effets des changements législatifs qui ont eu lieu durant la période d'observation et que, pour cela, ils ont besoin de données à caractère personnel très précises, plus particulièrement de la date de naissance exacte de chaque enfant. Ils estiment qu'il y a plusieurs raisons pour cela. D'un côté, certains changements législatifs n'ont pas pris effet le premier jour du mois (par exemple, la mesure de l'extension à quatre mois du congé parental n'est disponible que pour les enfants nés après le 8 mars 2012, donc avec le mois de naissance les chercheurs ne pourraient pas identifier correctement les enfants de mars 2012 nés avant ou après le 8). De l'autre côté, les chercheurs veulent vérifier qu'il n'y a pas eu de manipulations des naissances autour de la date clé (ils devraient démontrer que les parents n'ont pas anticipé la réforme et qu'il n'y a donc pas de pic de naissances autour de la date de prise d'effet). Le Comité de sécurité de l'information est cependant d'avis que ces arguments ne justifient pas suffisamment le traitement de la date de naissance exacte, qui pourrait en effet impliquer la réidentification des personnes concernées, modifiant ainsi la caractéristique des données à caractère personnel, de pseudonymisées vers non-pseudonymisées. La date de naissance doit par conséquent être communiquée par l'indication de l'année et le mois en question, tout comme les autres dates.
5. Les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient traitées. Chaque numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) serait remplacé par un numéro unique par assuré social, sans aucune signification. Les dates d'événements seraient communiquées par l'indication de l'année et le mois en question. Les montants (revenus, allocations, indemnités...) seraient communiqués en classes.

*Données à caractère personnel relatives aux enfants nés entre 2002 et 2013:* le NISS de l'enfant, des deux parents, de la personne de référence, de l'allocataire de l'allocation familiale et de l'attributaire de l'allocation familiale, la date de naissance (année/mois), le sexe et le code qualité allocataire.

*Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques de la personne et du ménage de chaque parent concerné (fréquence annuelle):* le NISS du parent et de la personne de référence, la relation avec la personne de référence, l'état civil, le type de ménage, la position dans le ménage, le nombre de membres au 31 décembre, le nombre d'enfants au 31 décembre, la province du domicile, l'année de naissance, le sexe, le niveau d'études et le diplôme de l'enseignement supérieur.

*Données à caractère personnel relatives aux congés de maternité et de paternité de chaque parent concerné (fréquence trimestrielle):* le type de jours d'incapacité de travail, le nombre de jours, la date de début (année/mois), la date de fin (année/mois) et le régime du bénéficiaire.

*Données à caractère personnel relatives aux congés parentaux de chaque parent concerné (fréquence trimestrielle):* l'indication d'une occupation en combinaison avec une interruption de carrière ou un crédit-temps (complet/partiel), le motif de l'interruption de carrière ou du crédit-temps, le type de congé, la date de début (année/mois), la date de fin (année/mois), le nombre de jours, le nombre de jours avec allocations, le régime du bénéficiaire, le statut du bénéficiaire, le type du contrat de travail et le code de paiement de l'INAMI en ce qui concerne le congé de maternité avec la date de début et la date de fin (année/mois).

*Données à caractère personnel relatives à la position socio-économique de chaque parent concerné (fréquence trimestrielle):* la position de la personne sur le marché du travail au dernier jour du trimestre (code nomenclature).

*Données à caractère personnel relatives aux activités comme travailleur salarié/indépendant de chaque parent concerné (fréquence trimestrielle):* le statut de travailleur indépendant, le numéro matricule de l'employeur (pseudonymisé), le numéro d'identification de l'unité locale d'établissement (pseudonymisée), le code NACE du travailleur indépendant, le statut du travailleur, le régime de travail au dernier jour du trimestre, le nombre de jours par semaine du régime de travail du travailleur, le pourcentage du temps partiel, le nombre d'heures du temps partiel, l'équivalent temps plein journées assimilées/rémunérées exclues/incluses, l'équivalent temps plein autres jours, le nombre total des jours assimilés du trimestre, le type de contrat de travail, le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois et l'ordre d'importance des prestations de travail pour les personnes qui cumulent plusieurs emplois.

*Données à caractère personnel relatives au chômage de chaque parent concerné (fréquence trimestrielle):* l'état de chômage, la dernière situation avant le chômage, la durée du chômage, le mois de référence, le nombre de jours avec des allocations chômage, la situation à la fin du mois et le statut vis-à-vis de l'Office national de l'Emploi

*Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de chaque parent concerné (fréquence trimestrielle):* le statut d'incapacité, la date de début de l'incapacité de travail primaire (année/mois), la date de fin de l'incapacité de travail primaire (année/mois), le nombre de jours d'incapacité de travail, l'invalidité, la date de début de l'invalidité (année/mois), la date de fin de l'invalidité (année/mois), le nombre de jours indemnisés et le code médical.

*Données à caractère personnel relatives aux tranches de revenu de chaque parent concerné (fréquence trimestrielle):* la rémunération ordinaire, le salaire journalier, la rémunération imposable brute et la rémunération brute du travailleur salarié (en classes), le revenu et le revenu annuel du travailleur indépendant (en classes), l'allocation imposable brute, l'allocation brute, le montant des allocations perçues et le montant de l'allocation journalière du chômeur (en classes, avec indication du nombre de jours avec allocations, des moyennes d'unités budgétaires et du nombre de paiements au cours du mois), l'indemnité imposable

brute, l'indemnité brute, le montant indemnité d'incapacité et l'allocation imposable brute de la personne en incapacité/invalidité (en classes, avec indication de la nature de l'indemnité et du code indemnité), l'indemnité imposable brute et l'indemnité brute de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (en classes), l'allocation imposable brute et l'allocation brute du service public fédéral Sécurité sociale ou le service public de programmation Intégration sociale (en classes), l'allocation familiale imposable brute et l'allocation familiale brute (en classes) et la pension imposable brute et la pension brute (en classes).

*Données à caractère personnel SIGEDIS de chaque parent concerné (fréquence annuelle):* le nombre d'années de carrière, le nombre de jours assimilés, le nombre de jours assimilés équivalent temps plein, le nombre de jours prestés, le nombre de jours prestés équivalent temps plein et la rémunération (en classes).

*Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques des employeurs de chaque parent concerné (fréquence trimestrielle):* le numéro matricule de l'employeur (pseudonymisé), le secteur, le code NACE, la commission paritaire, la province du lieu d'établissement, la dimension, le pourcentage de travailleurs (hommes), le pourcentage de travailleuses (femmes), le numéro d'identification de l'unité locale (pseudonymisé), la province du lieu d'établissement de l'unité locale, la taille de l'unité locale, le pourcentage de travailleurs (hommes) dans l'unité locale et le pourcentage de travailleuses (femmes) dans l'unité locale.

*Données à caractère personnel relatives aux congés parentaux au sein de l'entreprise et de l'unité d'établissement (fréquence trimestrielle):* le rapport entre le nombre de travailleuses (femmes) en congé de maternité et le nombre total de travailleuses (femmes), le rapport entre le nombre de travailleurs (hommes) en congé de paternité et le nombre total de travailleurs (hommes), le rapport entre le nombre de travailleurs en congé parental et le nombre total de travailleurs, le rapport entre le nombre de travailleurs (hommes) en congé parental et le nombre total de travailleurs (hommes) et le rapport entre le nombre de travailleuses (femmes) en congé parental et le nombre total de travailleuses (femmes).

6. La recherche doit être terminée pour le 31 décembre 2021. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel pseudonymisées jusqu'à cette date et les détruiraient ensuite.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit, en l'espèce, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

8. La communication poursuit la réalisation d'une étude relative aux congés parentaux. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les montants (revenus, allocations, indemnités...) seraient communiqués en classes. Les dates d'événements seraient communiquées par l'indication de l'année et le mois en question. En outre, les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes (ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles). La communication répond ainsi au principe de minimisation des données.
9. Le DULBEA doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il lui est interdit d'entreprendre toute action qui vise à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
10. Les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non pseudonymisées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
11. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2021. Elles doivent ensuite être détruites.
12. Les chercheurs sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des*

*données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Département d'Économie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA) pour la réalisation d'une étude relative aux congés parentaux, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).